

Courtier:

YVAN DEGIOANNI

16 AV DE CHATEL GUYON RIOM

Orias: 11059116 1DEGI

#### ATTESTATION D'ASSURANCE

## Assurances de Responsabilité Décennale obligatoire & de Responsabilité Civile professionnelle des Professions Intellectuelles du Bâtiment

délivrée le 13 juillet 2023

 N° de Police
 AXE2203156

 Date d'effet
 01/03/2023

**Période de validité** du 01/03/2023 au 29/02/2024

La compagnie MIC Insurance, atteste que l'entreprise :

Nom: ATELIER BY

Adresse: 10 IMPASSE DES MARGUERITES 63122 SAINT-GENES-CHAMPANELLE

N° d'identification: 909446445

Forme juridique: SAS

Est titulaire d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile Décennale obligatoire et Responsabilité Civile Professionnelle n° AXE2203156 à effet du 01/03/2023.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat CG\_PIB\_MIC\_102022 auquel elle se réfère.

## PROFESSIONS DECLAREES

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent aux activités professionnelles ou missions suivantes (telles que définies ci-dessous) :

N°	Activités
5	Contractant général
12	Maitre d'oeuvre TCE

## **CONDITIONS DE GARANTIE**

- Seules sont assurées les entreprises dont le Chiffre d'Affaires ne dépasse pas 1.000.000 € (HT) et l'effectif ne dépasse pas 10 employés. La garantie est également limitée aux marchés dont le coût total de construction est inférieur à 15.000.000 € (HT) et pour lesquels les honoraires de l'Assuré ne dépassent pas 500.000 € (HT). Ces conditions cumulatives sont substantielles et déterminantes de l'engagement de l'assureur et de la mobilisation des garanties.
- En cas de sous-traitance (limitée à 30% de l'activité sauf accord exprès de l'Assureur), la garantie est conditionnée à la production par l'assuré des attestations RC professionnelle et RC décennale du sous-traitant couvrant les activités réellement sous-traitées pendant la période de réalisation du chantier. Ces conditions cumulatives sont substantielles et déterminantes de l'engagement de l'assureur et de la mobilisation des garanties.

Attestation d'assurance Police n° Page 1 sur 3



## **OBJET DES GARANTIES**

#### Nature, durée et maintien des garanties :

- Responsabilité Civile Décennale : Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

La garantie s'applique aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture est définie à l'annexe I de l'article A.243-1 du Code des assurances. La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

- Responsabilité Civile Professionnelle : Le contrat a pour objet de couvrir la Responsabilité Civile Professionnelle pour les dommages causés aux tiers par l'assuré dans le cadre des activités professionnelles précisées dans les présentes conditions particulières. Conformément aux dispositions de l'article L 124-5 alinéas 4 et 5 du Code des assurances, le contrat est établi en "base réclamation" pour ces chapitres du contrat.

GARANTIES ET FRANCHISES ACCORDEES						
Nature des garanties	Montants Garantis par année d'assurance	Franchises				
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE						
Tous dommages confondus Limite globale de garantie	5 000 000,00 €					
Dommages corporels garantis et dommages immatériels en résultant causés par:	750 000.00 €					
Faute inexcusable	350 000.00€	20% du sinistre et minimum tels que définis au titre du référentiel REF_RCD_PIB_MIC_ 102022 avec un maximum de 5 000 €				
Dommages matériels garantis et/ou Dommages immatériels en résultant, dont :	200 000.00 €					
Dommages matériels subis par les préposés	20 000.00 €					
• Vols	20 000.00 €					
Escroqueries, détournement par préposés	20 000.00 €					
Négligences facilitant un vol	20 000.00 €					
Dommages matériels et immatériels en résultant causés aux existants	150 000.00 €					
Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel (dont 50 000 euros par an maximum garantis au titre des dommages consécutifs au non-respect de la Réglementation thermique 2012 – Applicable en France Métropolitaine)	100 000.00 €					
Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel	100 000.00 €					

Attestation d'assurance Police n° Page 2 sur 3



Réglementation Thermique 2012 mettant en cause la responsabilité de l'article 1792 du construction déclaré par le maître que définis au titre du référentie	Nature des garanties	Montants Garantis par année d'assurance	Franchises			
- Habitation: A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires  - Hors Habitation: A hauteur du coût des travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires  - Hors Habitation: A hauteur du coût des travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires  - Hors Habitation: A hauteur du coût des travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires  - Hors Habitation: A hauteur du coût des travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires  - Hors Habitation: A hauteur du coût des travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires  - Hors Habitation: A hauteur du coût des travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires  - Hors Habitation: A hauteur du coût des travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires  - Hors Habitation: A hauteur du coût des travaux de réparation comprenent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires  - Hors Habitation: A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article avec un maximum de 5 000 €	RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE					
	(La franchise applicable sera multipliée par deux en cas de non-respect de la Réglementation Thermique 2012 mettant en cause la responsabilité de l'article 1792 du	- Habitation: A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires - Hors Habitation: A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article	20% du sinistre et minimum tels que définis au titre du référentiel REF_RCD_PIB_MIC_ 102022 avec un maximum de 5 000 €			
Garantie décennale en cas d'intervention en qualité de sous-traitant 50 000.00 € par contrat de mission	Garantie décennale en cas d'intervention en qualité de sous-traitant	50 000.00 € par contrat de mission				

# Garantie DPRSA/PJ GROUPAMA n°504 982 dans la limite du plafond (Cf. Annexe DG GROUPAMA)

Nature des Garanties	Domaines	
Conseil juridique, Intervention auprès de la partie adverse, Recherche de solution amiable	Activité professionnelle, Administrative, Aide aux victimes, Automobile, Défense pénale et disciplinaire, Locaux professionnels, Protection sociale, Prud'homale, Recouvrement créances	
Mise en œuvre de l'action judiciaire avec l'avocat Suivi de l'affaire jusqu'à l'exécution des décisions rendues		

### **TERRITORIALITE**

Ce contrat couvre les activités réalisées partout en France métropolitaine

#### MENTIONS LEGALES



Assureur : MIC INSURANCE COMPANY, entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme au capital de 11 000 000€ - Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 885 241 208 dont le siège social est situé rue de l'Amiral Hamelin - 75016 Paris − Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution − 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 - www.acpr.banque-france.fr − site web : www.micinsurance.fr

L'Assureur



